

Date de la convocation: 27/02/2023

Date de l'annonce publique: 27/02/2023

Présents Gilles Roth, bourgmestre et président
Roger Negri et Luc Feller, échevins
Jean Beissel, Michèle Bernard, Sven Bindels, Ed Buchette, Tom Kerschenmeyer, Adèle Schaaf-Haas, Nadine Schmid, Roland Trausch et Claudine Vervier-Wirth, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s) Romain Rosenfeld, conseiller

Vote public Tom Kerschenmeyer

Procuration 1) Romain Rosenfeld, conseiller déléguant à Roland Trausch, conseiller délégataire

Point de l'ordre du jour : 4. a)	Finances communales : modification du règlement relatif à la surtaxe communale sur les droits d'enregistrement	n.c. : 047
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Vu sa délibération du 11/12/2020 portant introduction d'une surtaxe communale sur les droits d'enregistrement, approuvée par arrêté grand-ducal le 05/03/2021 et par le ministre de l'Intérieur le 18/03/2021, sous la référence 837x4b20e/DZ ;

Vu sa délibération du 09/12/2022 portant adoption du budget 2023, arrêté par le ministre de l'Intérieur en date du 19/01/2023 et particulièrement l'article 2/170/707280/99001 doté d'un crédit budgétaire de 1.850.000,00 € ;
Considérant les recettes générées pour les exercices 2021 et 2022 à hauteur de 411.672,97 pour l'exercice 2021 et 1.390.958,33 € pour l'exercice 2022 ;

Considérant que la surtaxe communale sur les droits d'enregistrement avait été introduite par la commune en vue de contrecarrer au mieux la volatilité de ses rentrées financières non-affectées et recourir à des recettes stables et suffisantes pour pouvoir couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

Vu sa délibération du 09/12/2022 aux termes de laquelle il a été décidé de recourir à un emprunt de 40.000.000 € afin d'équilibrer le budget, approuvée par le ministre de l'Intérieur le 03/02/2023, réf. : 841xa2777 ;

Considérant dès lors qu'il y a nécessité financière telle que prévue au paragraphe 2, alinéa 1 de la KAG (Kommunalabgabengesetz) du 14/07/1893, tel qu'elle a été validée par l'arrêté grand-ducal du 26/10/1944 ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale du 15/10/1985 et plus particulièrement son article 9 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 19/07/1904 sur les impositions communales ;

Vu le décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités et celui des 16 – 24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27/06/2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Considérant que la précitée loi vise, entre autres, à promouvoir au Luxembourg une agriculture durable et compétitive ;

Considérant que suivant les objectifs de la stratégie Europe 2020 et de la politique agricole commune (PAC), la politique de développement rural de l'UE pour la période 2014-2020 poursuivait trois objectifs stratégiques à long terme, à savoir : a) favoriser la compétitivité de l'agriculture, b) garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat et c) assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création d'emplois et leur préservation ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du 02/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, qui prévoit en son article 5, point a) comme objectif de favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme ;

Considérant que la surtaxe communale sur les droits d'enregistrement, dans sa teneur actuelle, engendre une surcharge financière lors des mutations immobilières dans le cadre d'exploitations agricoles et que la précitée surcharge financière s'oppose au but poursuivi de promouvoir une agriculture durable et compétitive ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose dès lors d'exonérer les mutations immobilières opérées dans le cadre des exploitations agricoles ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement arrête:

Article 1^{er}.

L'article 6 est modifié comme suit :

À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 de la teneur suivante :

« Sont pareillement exonérées :

- a) les mutations de terrains classés comme « exploitation agricole » par l'administration des contributions directes ;
- b) les mutations d'immeubles bâtis destinés à une exploitation agricole et classés comme « exploitation agricole » par l'administration des contributions directes.

Afin de bénéficier d'une exonération, les mutations immobilières visées sub a) et b) doivent être effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole et l'acquéreur doit exercer une activité professionnelle d'exploitant agricole, telles que définies à l'article 2 de la loi modifiée du 27/06/2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/04/2023.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

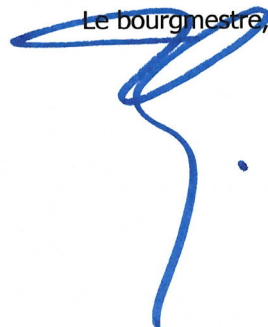
Pour expédition conforme

Mamer, le 08/03/2023

Le secrétaire,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'P' or 'B', written over the text 'Le secrétaire,'.

Le bourgmestre,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'S' or 'B', written over the text 'Le bourgmestre,'.